



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2015345-0001

Signé par
Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 11 décembre 2015

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté portant création du
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Perche d'Eure-et-Loir



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité
Affaire suivie par :
Mme C. PILLET, tél : 02 37 27 71 55
Mme V. MESLARD, tél. : 02 37 27 71 48
Fax : 02 37 27 72 59
Mél : christiane.pillet@eure-et-loir.gouv.fr
veronique.meslard@eure-et-loir.gouv.fr

Intercommunalité

Création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Perche d'Eure-et-Loir

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.5711-1, L.5741-1 à L. 5741-5 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 79 de la loi ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 444 du 29 mars 1996 créant le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et le Développement du Perche d'Eure-et-Loir (SIAP) et ses statuts ;

Vu la délibération de la Communauté de communes de l'Orée du Perche, du 18 juin 2015 approuvant la création du Pôle d'Équilibre Territorial Rural (PETR), et acceptant l'adhésion de la communauté de communes au PETR du Perche d'Eure-et-Loir ainsi que ses statuts ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Perche Senonchois, du 9 septembre 2015 approuvant la création du Pôle d'Équilibre Territorial Rural (PETR), et acceptant l'adhésion de la communauté de communes au PETR du Perche d'Eure-et-Loir ainsi que ses statuts ;

Vu la délibération de la Communauté de communes des Portes du Perche, du 15 juin 2015 approuvant la création du Pôle d'Équilibre Territorial Rural (PETR), et acceptant l'adhésion de la communauté de communes au PETR du Perche d'Eure-et-Loir ainsi que ses statuts ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Perche Thironnais, du 1^{er} juin 2015 approuvant la création du Pôle d'Équilibre Territorial Rural (PETR), et acceptant l'adhésion de la communauté de communes au PETR du Perche d'Eure-et-Loir ainsi que ses statuts ;



Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00 -
Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi 16h00)
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement
Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr , rubrique « Démarches administratives »

Vu la délibération de la Communauté de communes du Perche, du 2 juillet 2015 approuvant la création du Pôle d'Équilibre Territorial Rural (PETR) et acceptant l'adhésion de la communauté de communes au PETR du Perche d'Eure-et-Loir ainsi que ses statuts ;

Vu le projet des statuts du PETR, établissement public soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Coopération intercommunale (CDCI) réunie le 16 octobre 2015 qui a émis un avis favorable sur le projet de création du PETR du Perche d'Eure-et-Loir ;

Vu la lettre de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir, en date du 20 octobre 2015 désignant le comptable de la trésorerie de Nogent-le-Rotrou en qualité de receveur du nouvel établissement public ;

Considérant qu'il sera mis fin aux compétences du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et le Développement du Perche d'Eure-et-Loir (SIAP) au 31 décembre 2015 ;

Considérant que le projet de création du PETR du Perche d'Eure-et-Loir vise à permettre de poursuivre les actions collectives du SIAP ;

Considérant que les Communautés de Communes de l'Orée du Perche, du Perche Senonchois, des Portes du Perche, du Perche Thironnais et du Perche ont des intérêts communs en matière de développement et d'aménagement ;

Considérant qu'en application de l'article L5741-1 du CGCT, les conseils communautaires des cinq EPCIFP précités ont délibéré de façon concordante sur le projet de création du PETR du Perche d'Eure-et-Loir ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application des articles L.5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- la Communauté de communes de l'Orée du Perche,
- la Communauté de communes du Perche Senonchois,
- la Communauté de communes des Portes du Perche,
- la Communauté de communes du Perche Thironnais,
- la Communauté de communes du Perche,

un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Perche d'Eure-et-Loir qui prend la dénomination de :

« Pôle Territorial du Perche »

Article 2 :

Le Pôle Territorial du Perche est créé à effet du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 :

Le siège du Pôle Territorial du Perche est fixé à Nogent-le-Rotrou, 1 bis rue Doullay.

Article 4 : Compétences du PETR

En application des articles L 5741-1, L 5711-1 et suivants du CGCT, les compétences du Pôle Territorial du Perche sont les suivantes:

- Elaboration, approbation, mise en oeuvre, suivi, évaluation et révision du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Conseil auprès des acteurs économiques dont les entreprises locales et coordination/élaboration/diffusion des actions et outils de promotion économique du territoire ;
- Coordination et management de la promotion touristique du territoire, opérations d'aménagement touristique d'intérêt territorial (par délibérations concordantes des communautés de communes membres).

Article 5 :

Les statuts du Pôle Territorial du Perche sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Projet de territoire

Le PETR élabore un projet de territoire dans les 12 mois qui suivent sa création pour le compte des EPCI à fiscalité propre qui le composent.

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le pôle d'équilibre territorial et rural.

Article 7 :

Les fonctions de comptable du Pôle Territorial du Perche sont exercées par le receveur de Nogent-le-Rotrou.

Article 8 :

En application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, Mme le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir, M. le Président de la Communauté de Communes de l'Orée du Perche, M. le Président de la Communauté de Communes du Perche Senonchois, M. le Président de la Communauté Communes des Portes du Perche, M. le Président de la Communauté de Communes du Perche Thironnais, M. le Président de la Communauté de Communes du Perche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 11 DEC. 2015
Pour Le Préfet,

La Secrétaire Générale
LE PREFET

Carole PUIG-CHEVRIER

Annexe

STATUTS

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Perche d'Eure-et-Loir

Préambule

Le Pôle d'Equilibre Territorial du Perche d'Eure-et-Loir est un territoire de projet qui repose sur un partenariat solide entre les 5 communautés de communes qui le composent, et issu de la coopération menée dans le cadre du Pays du Perche d'Eure-et-Loir depuis la fin des années 70. La vocation de ce dernier a toujours été d'oeuvrer avec les communes et communautés membres au développement harmonieux du territoire et de chercher à concilier soutien aux activités (industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques, de services et de loisirs...), et respect de l'environnement naturel et social du Perche.

Afin de consolider cette entente, la structuration en PETR réaffirme la volonté d'être un acteur essentiel de l'aménagement et du développement du Perche. Son action est mise en oeuvre en lien fort et permanent avec les communautés de communes, notamment dans une perspective de mutualisation de moyens.

TITRE 1 : Nom, composition, durée, objet, régime juridique

Article 1 – DENOMINATION ET COMPOSITION

Il est créé un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) dénommé Pôle Territorial du Perche, soumis aux dispositions spécifiques aux PETR de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles – article 79 – du 27 janvier 2014 et des articles L. 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues aux articles L. 5711-1 et suivants, ainsi qu'aux articles L.5212-1 et suivants, et L 5211-1 et suivants de ce même code.

Le Pôle Territorial du Perche est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La Communauté de Communes de l'Orée du Perche,
- La Communauté de Communes du Perche Senonchois,
- La Communauté de Communes des Portes du Perche,
- La Communauté de Communes du Perche Thironnais,
- La Communauté de Communes du Perche

Article 2 – SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à Nogent-le-Rotrou, 1 bis rue Doullay.

Article 3 – DUREE

Le PETR est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – OBJET

En application de l'article L 5741-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat a pour objets :

- De définir le projet de territoire fixant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social, ou toute autre question d'intérêt territorial, dans les conditions

prévues à l'article L 5741-2 du CGCT dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural, pour le compte et en partenariat avec les communautés de communes membres

- En déclinaison du projet de territoire, de mener les réflexions d'ensemble et des actions de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique et énergétique pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale.

A cet effet, le pôle territorial exerce les compétences et les missions suivantes :

Au titre des compétences transférées et en fonction des moyens mutualisés entre communautés de communes du territoire :

- Urbanisme / aménagement / habitat :

Elaboration, approbation, mise en oeuvre, suivi, évaluation et révision du Schéma de Cohérence Territoriale

Instruction/accompagnement des autorisations d'urbanisme pour les Communes des communautés de communes membres du PETR et communes tierces

Accompagnement des communautés de communes et des communes du territoire du syndicat et mise en oeuvre d'actions mutualisées en matière d'urbanisme et d'habitat.

- Economie :

Accompagnement des acteurs économiques dont les entreprises locales et coordination/élaboration/diffusion des actions et outils de promotion économique du territoire.

- Tourisme :

Organisation et management de la promotion touristique du territoire

Opérations d'aménagement touristique d'intérêt territorial (par délibérations concordantes des communautés de communes membres)

Le pôle territorial peut porter en tant que maître d'ouvrage des opérations d'investissement dont l'intérêt est défini à l'échelle de son territoire, par délibérations concordantes des communautés de communes membres, dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire.

Au titre des missions :

- La conduite de toutes missions relatives au développement agricole, économique, touristique, social, culturel, et environnemental, jugées nécessaires pour le compte de l'ensemble ou d'une partie des communautés de communes adhérentes et des communes du territoire du syndicat. Dans ce cadre le pôle fédère et coordonne les actions et projets touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, met en cohérence, accompagne et soutient ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs.

- Le Pôle Territorial est le cadre de la contractualisation des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires. A ce titre il coordonne, élabore, programme et met en oeuvre des procédures notamment contractuelles, européennes, nationales, régionales ou régionalisées, départementales, de développement intersectoriel ou thématique intéressant l'ensemble ou une partie des communautés de communes adhérentes et des communes du territoire du syndicat

- Réalisation des études nécessaires à la définition des objectifs et à la détermination des actions.

- Recherche des moyens de réalisation et de gestion des actions et équipements nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs.

Article 5 – MUTUALISATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES

Le pôle d'équilibre territorial et rural et les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent peuvent se doter de services unifiés dans les conditions prévues à l'article L 5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat présentera dans son rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire, un volet concernant les perspectives de mutualisation entre les établissements publics de coopération intercommunale le composant.

Par ailleurs, le syndicat peut réaliser, dans le respect des règles du Code Général des Collectivités Territoriales et de la commande publique, des prestations de services pour le compte d'une ou plusieurs collectivités ou d'un autre syndicat.

Le syndicat réalise l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les Communes de son territoire et les Communes tierces qui en feraient la demande. Ce service est réalisé sur la base d'une convention précisant les modalités de la prestation.

Article 6 – ARTICULATION AVEC LES STRUCTURES EXISTANTES

Le syndicat exerce ses compétences et ses missions dans le respect des compétences des EPCI qui le composent et des compétences qui lui sont transférées, ainsi qu'en articulation avec les missions du Parc Naturel régional du Perche.

Les rôles respectifs de chacun des partenaires pourront être précisées, si nécessaire, par voie de convention de partenariat et/ou de mutualisation.

TITRE II : Adhésion, retrait

Article 7 - ADHESION ET RETRAIT

L'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre au PETR postérieurement à sa création s'effectue dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du CGCT. Un EPCI membre du PETR peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du CGCT.

TITRE III : Gouvernance

Le PETR est constitué d'une instance délibérante (le Conseil Syndical) et de deux instances consultatives (la Conférence des Maires et le Conseil de Développement Territorial).

Article 8 – CONSEIL SYNDICAL

8.1 – Composition du Conseil Syndical (article L 5741-1 II du CGCT)

Le PETR est administré par un Conseil Syndical (Conseil d'Administration) composé des délégués élus par les EPCI membres. Par souci d'équité territoriale et d'aménagement du territoire, chaque EPCI dispose de cinq titulaires. En outre, pour tenir compte de l'importance démographique des EPCI membres, ceux-ci disposent en sus d'un délégué titulaire par tranche entière de 2 500 habitants (population municipale). Enfin, du fait du rôle de pôle de centralité de Nogent-le-Rotrou, la Communauté de Communes du Perche dispose de 3 délégués supplémentaires.

La représentation des EPCI au sein du Conseil Syndical est fixée ainsi qu'il suit :

Communautés de communes (EPCI)	Nombre de délégués	Nombres de délégués suppléants
Communauté de communes de l'Orée du Perche	6	6
Communauté de communes du Perche Senonchois	7	7
Communauté de communes des Portes du Perche	9	9
Communauté de communes du Perche Thironnais	6	6
Communauté de communes du Perche	15	15
Total	43	43

8.2 – Répartition des voix

Chaque délégué est titulaire d'une voix, mais en cas d'égalité des voix, sauf en cas de scrutin secret, celle du Président est prépondérante. Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui participe au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire. En cas d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir pour voter en son nom à un autre délégué. Aucun délégué ne peut être porteur de plus d'une procuration. Le Conseil Syndical peut créer des commissions et des groupes de travail.

8.3 – Attributions

Le Conseil Syndical se réunit sur convocation du Président au moins une fois par semestre ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande. Le Comité Syndical peut se réunir soit au siège du PETR, soit dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes du territoire. Il adopte un règlement intérieur du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Article 9 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU

9.1 – Le Président

Conformément aux dispositions de l'article L 5711-2 du code général des collectivités territoriales, le Président du syndicat est élu par le comité syndical parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue jusqu'au renouvellement du comité syndical du PETR suivant le renouvellement des délégués communautaires.

Il est l'organe exécutif du syndicat, prépare et exécute les délibérations du bureau et du conseil d'administration.

Toutefois il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, membres du bureau ou de tout autre élu du conseil d'administration du syndicat.

Il peut aussi donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une délégation de signature au directeur général des services et aux responsables des services.

9.2 – Le Bureau

Le Bureau du Pôle Territorial est composé de 15 membres dans le président, d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Conseil Syndical dans les limites fixées à l'article L 5211-10 du CGCT. Le Conseil Syndical pourra déléguer une partie de ses attributions au Bureau, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 10 – CONFERENCE DES MAIRES (article L 5741-1 III du CGCT)

Pour conserver une proximité avec les communes et en application de l'article L 5741-1 du code général des collectivités territoriales, une conférence des maires est instituée avec les maires des communes situées dans le périmètre du PETR, ou leurs représentants.

La conférence des maires se réunira au moins une fois par an. Un rapport annuel lui est adressé chaque année (n+1).

Une Conférence des Maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet. La conférence est notamment consultée lors de

- l'élaboration, de la modification et/ou de la révision du projet de territoire,
- l'élaboration, de la modification et/ou de la révision du schéma de cohérence territoriale.

Article 11 – CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (article L 5741-1 IV du CGCT)

Le syndicat prend appui sur les travaux d'un Conseil de Développement territorial.

11.1 – Rôle du Conseil de Développement territorial.

Le Conseil de Développement Territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels et environnementaux du territoire. Il est consulté sur les principales orientations du pôle et est étroitement associé à l'élaboration du projet de territoire. Il peut être force de propositions sur toute question d'intérêt territorial et actions concernant le développement du Perche.

11.2 – Fonctionnement du Conseil de Développement Territorial

Le Conseil de développement territorial s'organise librement (composition, travaux dans le cadre de groupes de travail...). Le Conseil de Développement Territorial élit en son sein un Président. Ce dernier peut inviter toute personne extérieure qualifiée.

Les membres du conseil de développement territorial sont représentés au sein des instances du syndicat (bureau, conseil d'administration) à titre consultatif.

Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le conseil d'administration du syndicat (n+1).

Un règlement intérieur pourra compléter son mode de fonctionnement.

TITRE IV : Dispositions financières

Article 12 – RECETTES

Conformément aux articles L 5741-1, L 5711-1, I 5212-19 et L 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1. La contribution des membres du PETR ; la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telles que les dispositions du PETR l'ont déterminé.

Pour les dépenses de fonctionnement :

. **1ère contribution** : une contribution pour financer les charges à caractère général du syndicat : il s'agit d'une contribution annuelle des communautés de communes adhérentes au syndicat mixte, déterminée au prorata du nombre d'habitants, issu de la population DGF déterminée en n-1.

. **2ème contribution** : une contribution complémentaire pour financer le programme d'actions annuel porté par le syndicat et validé lors du débat d'orientations budgétaires : il s'agit d'une contribution annuelle des communautés de communes adhérentes au syndicat mixte, déterminée au prorata du nombre d'habitants, issu de la population DGF déterminée en n-1.

Pour les éventuelles dépenses d'investissement, une clé de répartition spécifique pourra être proposée.

2. Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du PETR
3. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Toute autre recette que le PETR pourrait recevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 – DEPENSES

Les dépenses comprennent :

- Les dépenses de tous les services confiés au PETR, au titre de ses compétences et missions
- Les dépenses relatives aux services propres du PETR

Article 14 – COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de receveur du syndicat intercommunal sont assurées par le Trésorier de Nogent-le-Rotrou.

TITRE V : Autres dispositions statutaires

Article 15 - DISSOLUTION

La dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L 5212-33, L 5212-34, L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

Article 16 – AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT

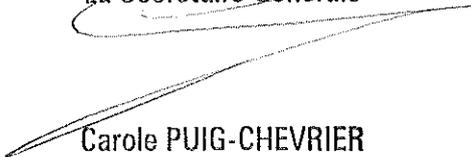
Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT. L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L 5741-1, L 5711-1 et L 2121-8 du CGCT.

Article 17 – DIVERS

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils communautaires des EPCI les approuvant.

Chartres, le 11 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale



Carole PUIG-CHEVRIER